

## Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal

*Le 25 octobre 2022 –20h00*

**deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre**, le Conseil Municipal de la Commune d'Asserac dûment convoqué le 18 octobre 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal en Mairie, 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Nombre de conseillers présents : 15**

**Nombre de votants : 17**

**Présents** : DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, HALGAND Sébastien, LOGODIN DOMINIQUE, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO SANDRINE,

**Absents excusés** : PERRAIS René donne pouvoir à GUERANGER Patrice, LE ROUX Stéphanie, CRUSSON Emma, HUAUME Marianne donne pouvoir à DAVID Joseph.

**Secrétaire de séance** : Mariamne GAZEAU

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h05

### OBSERVATIONS :

Monsieur le Maire prend la parole pour expliquer que le Conseil municipal est dans l'obligation de se réunir en urgence notamment pour délibérer sur le point 8. En effet, l'assureur AXA a décidé de résilier de manière unilatérale le contrat d'assurance statutaire établi entre lui et plusieurs communes de Loire-Atlantique. Le centre de gestion a été informé tardivement de cette résiliation et doit donc en urgence relancer une procédure de marché public relative au contrat d'assurance statutaire. Monsieur le Maire regrette que les assureurs décident de ne plus accompagner les collectivités qui subissent cette période entre COVID et inflation.

## **Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2022**

---

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2022 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

### **1. Finances : bâtiment enfance-jeunesse- actualisation du plan de financement et demande de subvention –Fonds de concours**

---

*Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO*

Pour rappel, par délibération en date du 23 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un bâtiment enfance-jeunesse.

En effet, afin de répondre au besoin d'accueil des enfants au sein des services enfance-jeunesse, un projet de construction d'un nouveau bâtiment enfance-jeunesse est en cours. Ce nouveau bâtiment se substituera aux locaux actuels qui ne sont plus adaptés en termes de capacité d'accueil et présentent une certaine vétusté.

Ce bâtiment sera implanté sur un terrain communal adjacent à l'école publique J. Raux. Cette implantation permettra de limiter le transport des enfants scolarisés au sein de l'école publique et offrira des possibilités de mutualisation d'équipements avec l'école (salle de motricité, cours, structures de jeux, parkings...).

La commune a reçu les notifications des services de l'Etat, de la CAF et du Département. La somme de différentes subventions ne permet pas d'optimiser le financement de ces travaux. Il convient donc d'actualiser le plan de financement en conséquence et de solliciter des subventions complémentaires.

Aussi la commune souhaite déposer une demande d'aide financière actualisée auprès de Cap Atlantique au titre des fonds de concours.

Pour rappel, par arrêté 21/116, la commune s'est vu attribuer un fonds de concours de 22 060 € au titre de la mission de maîtrise d'œuvre.

Par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022, la commune a un droit à fonds de concours pour 2022 de 57 706 €.

De plus par arrêté 21/113 la commune s'est vu attribuer un fonds de concours à hauteur de 3 685 € au titre du projet d'enfouissement des réseaux fibre de Pont d'Armes. La commune n'ayant plus le besoin de ce financement, il est proposé d'annuler cette demande et de demander à Cap Atlantique d'attribuer ces fonds sur le projet de construction du bâtiment enfance-jeunesse.

Par arrêté 21/115, la commune s'est vu attribuer une subvention de 20 000 € pour le projet de rénovation de la passerelle de sécurité de l'église. Ce projet est décalé à 2023, aussi, il

est proposé d'annuler la demande de fonds de concours de 2021 et de solliciter Cap Atlantique pour l'attribution de ces fonds sur le projet de construction du bâtiment enfance-jeunesse.

La commune sollicite donc un fonds de concours pour le projet de construction du bâtiment enfance-jeunesse à hauteur de 103 451 € composé de la manière suivante :

- 22 060 € au titre de la mission de maîtrise d'œuvre : arrêté 21/116
- 57 706 € au titre des fonds de concours 2022
- 23 685 € au titre de fonds de concours 2021 annulés et transférés sur ce projet (arrêtés 21/113 et 21/115)

DEPENSES HT		RECETTES		
Travaux de construction du bâtiment enfance-jeunesse	1 070 000 €	Etat - DETR	350 000€	29 %
Assistance à Maîtrise d'ouvrage -Projet MP MOE -CSPS	8 860 €	Conseil Départemental - Fonds soutien aux territoires	195 352 €	16 %
Assistance à Maîtrise d'ouvrage Travaux	3 450 €	CAF	300 000 €	24.5 %
Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	91 840 €	Cap Atlantique -Fonds de concours Mission de Maîtrise d'œuvre	22 060 €	2 %
Mission CSPS	2 904€	Cap Atlantique -Fonds de concours -Travaux	81 391 €	6.5 %
Mission contrôle technique	6 240 €	Commune-auto-financement	273 066 €	22 %
Mission Etudes Géotechniques G1 et G2	3 575 €			
Frais de publication et administratifs divers	5 000 €			
Mobiliers et jeux	30 000 €			
<b>Total HT</b>	<b>1 221 869 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 221 869 €</b>	<b>100%</b>

Monsieur le Maire intervient en précisant que la commune a reçu la notification de l'intervention de la CAF à hauteur de 300 000 €. Il remercie le groupe de travail pour l'implication dans le suivi de ce dossier et plus précisément Olivier BERTHO et Mariamne GAZEAU. Il remercie aussi les financeurs, Mme Josso, député et M. Vaugrenard sénateur au titre de la DETR, M. Ménard, Président du Département, M. Criaud, Président de Cap Atlantique et Mesdames Martin et Monnier de la CAF.

Mme Christine LEVESQUE précise que le travaux devraient débiter semaine 45.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve le projet de construction de bâtiment enfance-jeunesse ainsi que le plan de financement prévisionnel actualisé présenté ci-dessus.**



- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de Cap Atlantique pour ce projet au titre des fonds de concours selon les modalités suivantes :**
  - o **De maintenir la demande de fonds de concours attribué par arrêté n° 21/116 pour un montant de 22 060 € sur la mission de maîtrise d'œuvre.**
  - o **De solliciter l'ensemble des fonds de concours 2022, soit 57 706 € pour le projet de construction du bâtiment enfance-jeunesse**
  - o **De solliciter le transfert des fonds de concours 2021 attribués par arrêtés 21/113 et 21/115 sur le projet de construction du bâtiment enfance-jeunesse pour un montant total de 23 685 € (3 685€ et 20 000 €).**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération**

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **2.Finances : Attributions de compensation définitives 2022**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Il est rappelé que par délibération en date du 9 décembre 2021, le conseil communautaire a fixé les attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2022. La commune a quant à elle validé ces montants provisoires par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Pour rappel, l'attribution de compensation constitue pour les EPCI à taxe professionnelle unique une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Elle est calculée à partir du montant de la taxe professionnelle perçue par la commune lors du transfert de cette dernière à l'EPCI auquel est soustrait le coût évalué des charges nouvelles transférées à l'intercommunalité.

Le Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 a donc fixé le montant des attributions définitives 2022 selon les modalités suivantes

- Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2022 (compte 732911) : 9 892€
- Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2022 (compte 2046 ) : 20 844 €.

Il est précisé que les attributions de compensation en fonctionnement prennent en compte l'adhésion de la commune au service mutualisé DSIC à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour un montant de 12 224 €.

Vu Le Code général des collectivités territoriales  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 fixant les attributions de compensation provisoire pour 2022,  
Vu la délibération de la commune d'Asserac en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 validant le montant des attributions de compensation provisoire pour 2022,  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 fixant les attributions de compensation définitives pour 2022

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve les montants des attributions de compensation définitives 2022 suivants :**
  - **Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2022 (compte 739211) : 9 892 €**
  - **Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2022 (compte 2046 ) : 20 844 €**
- **Dit que les crédits afférents sont inscrits au compte 739211 et 2046 du budget 2022**

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

### **3.Finances : Adhésion à l'association des maires de l'ouest**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

La commune souhaite continuer à adhérer à l'association des maires de l'ouest. Le montant de la cotisation 2022 est de 30 € pour la commune d'Assérac.

**En conséquence, Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise l'adhésion de la commune d'Assérac à l'association des maires de l'ouest et le versement de la cotisation de 30 €.**
- Dit que les crédits sont inscrits au compte 6281 du BP 2022.**

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

### **4.Finances : Décisions modificatives n°4**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022,

Vu les décisions modificatives n°1, 2 et 3 en date du 17 mai 2022, 28 juin 2022 et 27 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives n°4 portant sur divers changements d'imputation en section de fonctionnement et investissement comme décrits en annexe :**

Monsieur Pierre SIMON explique que de nombreuses DM sont nécessaires car la commission finances a fait le choix de voter un budget serré pour limiter au maximum les dépenses.

Cette décision concerne plus particulièrement l'inscription de crédits dans le cadre d'une procédure de péril imminent. Monsieur Pierre Simon explique que la commune devra réaliser les travaux de mise en sécurité si le propriétaire n'intervient pas. Les dépenses engagées seront bien entendu à la charge du propriétaire qui devra rembourser la commune.

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **5. Enfance-jeunesse : coût d'un élève de l'école publique J. Raux**

*Rapporteur : Christine LEVESQUE*

Par délibération en date du 11 mai 2021, le conseil municipal a approuvé la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association avec l'école privée Sainte Anne.

Les modalités de calcul des forfaits restent inchangées, à savoir la moyenne des 3 années précédentes du coût annuel d'un élève scolarisé au sein de l'école publique J. Raux. Aussi à partir de ces éléments, les forfaits moyens par élève pour l'année scolaire 2022-2023 s'établissent de la manière suivante :

- Le forfait moyen par élève de classes maternelles (moyenne des années 2019, 2020 et 2021) : 1 380.15 € (1 343.84 € en 2021-2022)
- Le forfait moyen par élève de classes élémentaires (moyenne des années 2019, 2020 et 2021) : 663.36 € (648.51 € en 2021-2022)

Il est rappelé que ce forfait sert de base de financement pour la prise en charge d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans une école située sur une autre commune. Ce forfait n'est versé que si la commune a émis un accord de financement.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les forfaits moyens suivants au titre de l'année scolaire 2022-2023 :**

- **Le forfait moyen par élève de classes maternelles : 1 380.15 €**
- **Le forfait moyen par élève de classes élémentaires : 663.36 €**

Monsieur Patrice GUERANGER demande pourquoi le coût a augmenté. Monsieur Pierre SIMON répond que l'augmentation est liée au coût du personnel principalement.

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **6. Ressources Humaines : créations d'emplois non permanents**

*Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23  
Vu l'avis de la commission personnel en date du 13 septembre 2022**

Il est nécessaire de renforcer les équipes enfance-jeunesse et technique afin de répondre aux besoins des services.



Postes de Travail	Filière	Emplois créés	Echelon	Temps de Travail	Période	Type de contrat
Agent polyvalent des services techniques	Technique	Adjoint technique	1	34h30	1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2022	Accroissement temporaire d'activité
Coordinatrice enfance-jeunesse	Administratif	Animateur	1	35h00	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2023	Accroissement temporaire d'activité

**Le Conseil municipal, à l'unanimité décide créer les 2 emplois contractuels pour besoin saisonnier et accroissement temporaire d'activité tels que présentés ci-dessus.**

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **7.Ressources Humaines : médiation Préalable obligatoire**

*Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO*

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;



7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 44 a fixé un tarif de :

- 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)
- 800 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,  
soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.  
Au-delà de ce forfait :
- 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées
- 100 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités non affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 44.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;**

**Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires ;**

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 44.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44.

**La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)**

**Ce forfait comprend :**

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,
- soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.
- Au-delà de ce forfait,
- 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées
  - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

**8. Affaires générales : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel- délibération donnant habilitation au Centre de gestion 44**

---

*Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le code des assurances

Vu le code de la commande publique

Pour rappel, la commune a la possibilité de souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

La commune adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124.2 1° du code de la commande publique.



Si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**-Donne habilitation au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique à souscrire pour le compte de la commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.**

**Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

**-Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

- Décès,
- Accident du travail – maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNARCL ou agents non titulaires de droit public :**

- Accident du travail – maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

**-Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**-Régime du Contrat : Capitalisation.**

**Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0**

## **9. Affaires générales : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et l'assainissement.**

---

*Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF*

Vu l'avis de la commission gestion des services urbains en date du 8 septembre 2022

Vu l'inscription de ce dossier à la CCSPL en date du 13 septembre 2022

Vu l'avis du conseil communautaire du 22 septembre 2022

Conformément aux articles D. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement est présenté au Conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport ci-annexé.**

Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0

## **10. Affaires générales : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.**

*Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF*

Vu l'avis de la commission gestion des services urbains en date du 8 septembre 2022  
Vu l'avis du conseil communautaire du 22 septembre 2022

Conformément aux articles D. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, est présenté au Conseil municipal.

Monsieur Patrick LE CARFF précise que les principaux projets du service sont la création d'un budget annexe spécifique à cette compétence. De même, un rapprochement va avoir lieu avec Nantes Métropole pour l'incinération des déchets.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport ci-annexé.**

Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 0

## **11. Informations et questions diverses**

- Décisions du Maire

40	04-oct	Mise en conformité électrique école Jacques Raux	6 618,67 €	ACE ELECTRO
41	05-oct	Prestation d'entretien épareuse	11 730 €	BURBAN
42	06-oct	Renouvellement concession cimetière AC 51	193,00 €	BERTHO C
43	14-oct	Fourniture de compomac (enrobé) noir	3 025,96 €	COLAS
44	14-oct	Infructuosité lot 6 - marché de travaux construction bâtiment enfance-jeunesse		

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h12.

Le Maire,  
Joseph DAVID



Le secrétaire de séance,  
Mariamne GAZEAU



